

Règlement intérieur du Fonds de participation des habitants

La charte de la démocratie locale et de la proximité adoptée par le Conseil Municipal du 15 décembre 2014 prévoit la mise en place d'un Fonds de participation des habitants, destiné à donner des moyens aux habitants non regroupés en association de se mobiliser pour leurs quartiers.

Mieux vivre ensemble, développer le lien social et favoriser la participation des habitants sont les objectifs des projets soutenus par le Fonds de Participation des Habitants. Son ambition est d'inciter tous les habitants à construire des micro-projets développant l'action collective, les liens sociaux et le dynamisme de leur quartier. Il vient en complément des initiatives susceptibles d'être prises par les Conseils citoyens, qui sont informés des projets se réalisant sur leur secteur.

Le Fonds de Participation des Habitants a notamment pour effet d'établir d'autres modes de relations entre les habitants, non regroupés en association, les élus et les techniciens.

Son fonctionnement est organisé par le présent règlement.

Titre 1 : Généralités :

Article 1 : Définition

Le Fonds de participation des habitants est une enveloppe financière apportée par la Ville de Bourg en Bresse et tout autre partenaire qui sera agréé par la Ville. Il s'inscrit dans le cadre de la mobilisation et de l'accompagnement des initiatives des habitants sur l'ensemble du territoire de la Commune. Des aménagements spécifiques aux quartiers prioritaires du contrat de ville pourront intervenir.

Le Fonds de participation des habitants s'adresse aux groupes d'habitants non constitués en association.

Le Conseil municipal arrêtera chaque année le montant des crédits que la Ville affecte au Fonds de participation des habitants.

Article 2 : Objectifs :

Le Fonds de participation des habitants a pour but de dynamiser la participation des habitants, au plus près de leur vie quotidienne. Ses objectifs sont donc, par une aide financière rapide et souple sous forme de bourse, de permettre de :

- Favoriser les prises d'initiatives des habitants,
- Renforcer les échanges entre les habitants,
- Promouvoir les capacités individuelles et collectives des habitants à s'organiser, monter des projets et les argumenter,
- Favoriser la réalisation de projets ponctuels d'habitants ayant un impact sur leur environnement proche, et non finançables par les procédures existant par ailleurs,
- Développer l'animation, la solidarité, améliorer le cadre de vie, permettre une meilleure appropriation par la population des valeurs citoyennes.

Titre 2 : Instances et fonctionnement :

Article 3 : Gestion du fonds :

Sa gestion est assurée par le service Démocratie locale de la Direction citoyenneté et ville durable.

Article 4 : Le comité d'attribution :

L'examen et le suivi des dossiers sont de la compétence de la commission municipale Démocratie locale, Politique de la ville, Jeunesse/Action éducative et périscolaire.

➤ **Compétences du comité :**

- Il est garant du respect du présent règlement
- Il émet un avis préalable à l'octroi par la Ville des aides apportées aux projets sous forme de bourses,
Pour ce faire, il examine les dossiers et entend les porteurs de projets, il décide du montant de l'aide éventuellement attribuée, il apporte son soutien au porteur de projet dans le cas où celui-ci devrait présenter à nouveau son projet faute d'élaboration suffisante.
- Il procède annuellement à l'évaluation du dispositif et propose les modifications qui s'avèreraient nécessaires. Cette évaluation est présentée au Conseil Municipal.

Titre 3 : Conditions d'attribution, procédure :
--

Article 5 : critères de sélection :

➤ **Critères liés aux porteurs de projets :** on appelle porteur de projet toute personne qui présente un projet devant le comité d'attribution. Peuvent solliciter le concours du Fonds de participation :

- Les habitants de Bourg-en-Bresse, en dehors des associations constituées,
- Les personnes physiques majeures et responsables civilement. Les projets doivent être présentés par 3 personnes au minimum, n'appartenant pas à une même famille,
- Les mineurs de plus de 16 ans désireux de bénéficier de l'aide du fonds peuvent la solliciter. Ils devront être associés à une personne majeure qui sera alors attributaire de la décision.

➤ **Critères d'éligibilité des projets :** il s'agit d'initiatives d'habitants ayant une utilité sociale et un caractère collectif incontestable : fêtes de quartier, sorties collectives, à l'exclusion de départ en vacances, manifestations culturelles et sportives, formation de bénévoles et d'habitants...petits projets nécessitant un mode de financement souple et rapide.

Le Fonds de participation des habitants ne finance pas le fonctionnement des associations, ni les projets individuels, ni les projets à caractère religieux ou culturels. Il n'intervient pas pour les projets pour lesquels d'autres financements permettraient de couvrir totalement le coût du projet.

Article 6 : Procédure :

➤ **Procédure de demande d'aide :**

Pour solliciter un financement, les porteurs de projets doivent suivre la procédure suivante :

- Retirer un dossier de financement auprès de la Direction Citoyenneté Ville Durable,
- Désigner un responsable du projet auquel sera versée l'aide, ce responsable devant résider à Bourg-en-Bresse,
- Déposer le dossier auprès de la Direction Citoyenneté Ville Durable,
- Venir présenter oralement le dossier devant le comité d'attribution.

Aucun membre du comité d'attribution ne peut être porteur d'un projet pour lequel l'aide du Fonds est sollicitée.

➤ **Notification de réponse :**

- Le comité d'attribution s'engage à émettre son avis dans un délai rapide, compatible avec les échéances du projet
- La Ville prend la décision d'attribution d'une aide sous forme de bourse ; elle se traduira par la signature d'une convention entre la Ville et le responsable du projet,
- Les décisions de rejets devront être motivées

➤ **Montant des aides accordées :**

- L'aide apportée sous forme de bourse dans le cadre du présent règlement ne pourra pas excéder 1 000 € (sauf exception qui fera l'objet d'une décision motivée du comité d'attribution)
- Le budget présenté devra être sincère. Il est souhaitable qu'il comporte d'autres sources de financement et en particulier une part d'autofinancement.

➤ **Versement de l'aide :**

- L'aide peut être attribuée en un versement unique ou en versements échelonnés, en précisant d'éventuelles conditions suspensives ou résolutoires auxquelles sont liés les versements.
- Selon les avis, l'aide pourra être apportée sous forme d'avance (en l'attente des justificatifs) ou sous forme de remboursement au vu des factures produites. Elle sera versée au responsable du projet, par virement bancaire, aux termes d'une convention à intervenir entre la Ville et lui-même.
- La Ville procède à l'émission d'un mandat de paiement après signature d'une convention entre elle-même et le porteur de projet.

Titre 4 : Évaluation, contentieux :
--

Article 7 : Évaluation :

Les porteurs de projet et le responsable du projet s'engagent à produire la fiche bilan de leur action dans un délai de deux mois suivant la fin de celle-ci auprès de la Direction Citoyenneté Ville Durable.

Ils ne pourront pas procéder à d'autres demandes d'aide au titre du Fonds de Participation des habitants avant un délai de un an.

Article 8 : Contentieux :

Les porteurs de projet et responsables de projet, co-signataires de la convention visée à l'article 6, sont responsables personnellement des sommes reçues.

Dans l'hypothèse où ils n'auraient pas répondu aux obligations résultant des clauses de la convention sus-visée, notamment au cas où ils n'auraient pas justifié, après une lettre de rappel, de la réalisation de l'action ou au cas où ils n'auraient pas produit les pièces justificatives demandées, ou au cas où ils auraient omis de rembourser les sommes qui leur auraient été indûment versées, ils seront invités par le Trésorier Principal Municipal à reverser les sommes indûment perçues.
